



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact
relative au projet d'extension spatiale et de prolongation
de l'exploitation de la carrière « La Digue »
sur la commune du Robert**

n°MRAe 2026APMAR1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a rendu le **09 mars 2026**, par délégation à son président, Mr Michel PY, un avis relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2015 qui concernait l'exploitation de la carrière « La Digue » située sur la commune du Robert (97231).

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie par la SARL GRAVILLONORD (siret 31999760700027) représentée par M. Bruno HUVELIN par un courrier réceptionné le 13 février 2026 concernant une demande sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact produite en 2015 qui concernait à un projet d'approfondissement et de prolongation de l'autorisation d'exploiter de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Carrière à ciel ouvert), classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale Préfet rendu le 21 octobre 2015

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 13 février 2026. Conformément au II de l'article R. 122-8 du Code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du Code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>)

AVIS

Contexte et présentation du projet

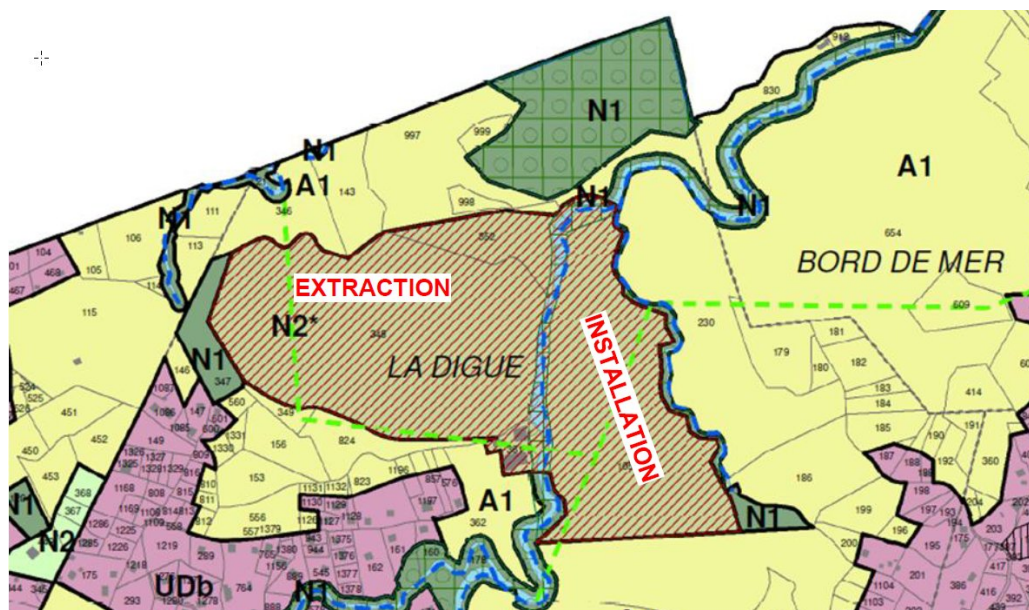
Le Projet initial

La société GRAVILLONORD (appartenant au groupe Gouyer filiale du groupe Colas) est actuellement autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 201605-0006 du 10 mai 2015 à exploiter une installation de traitement de matériaux (concassage) et l'arrêté préfectoral n° 080673 du 28 février 2008 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 201701-0011 du 4 janvier 2017 à exploiter et poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur la commune du Robert jusqu'en 2038 avec une production annuelle maximale de 400 000 tonnes de matériaux.

À noter que l'installation, classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2510-1, est aussi concernée par la rubrique 3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau » au titre de la loi sur l'eau au regard des travaux de reprofilage du tracé de la rivière La Digue visant la consolidation de la voie d'accès aux sites de production et de traitement.

La carrière se trouve à environ 3km au nord du bourg et à l'ouest de la RN1. L'accès se fait par une voie privée accessible depuis la RN1. L'activité actuelle se situe sur les parcelles cadastrales P-352 (1,3ha) et P-348 (11,4ha) pour l'extraction et P-1058 (13,7ha) pour l'installation de traitement des matériaux.

Ces parcelles sont situées en zone N2* « zone naturelle pouvant accueillir l'exploitation de carrières » du Plan Local de l'Urbanisme de la commune du Robert dont la dernière procédure a été approuvée le 3 février 2022.

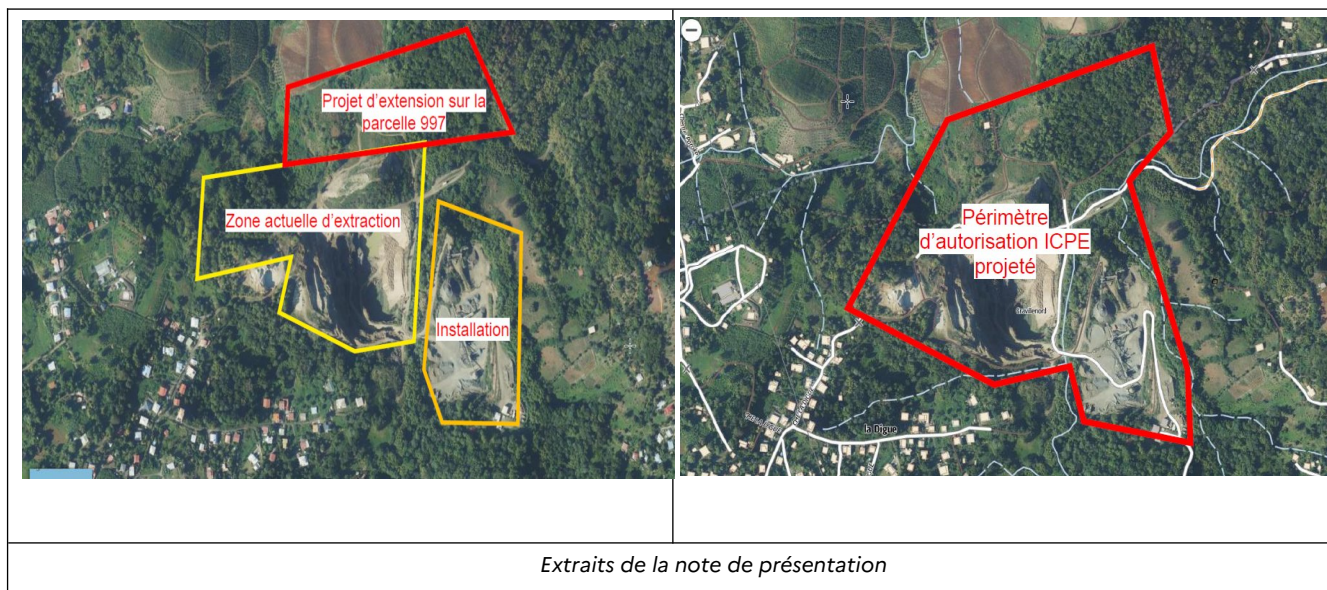


extrait de la note de présentation

On trouve sur le site de la carrière La Digue un matériau hétérogène composé de roches massives d'andésite et de roches altérées. L'extraction est réalisée par abattage de roche à l'explosif. L'exploitant procède régulièrement à des tirs de mines. Le dossier d'évaluation environnementale de 2015 précisait que « La société GRAVILLONORD effectue au maximum 2 tirs par semaine selon des règles bien définies et scrupuleusement respectées. »

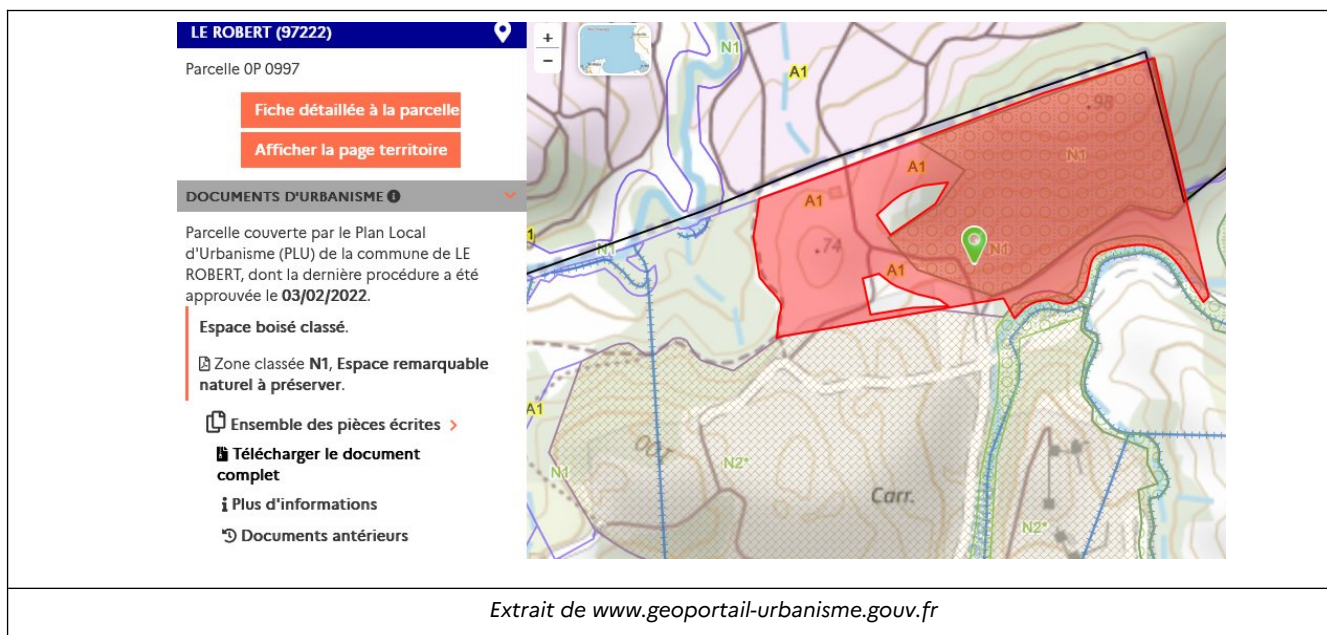
Le projet modifié

Le porteur de projet souhaite pérenniser le site qui arrivera en fin d'exploitation en février 2038. et prolonger la durée de vie du site de 30 années, soit jusqu'en 2068 tout en augmentant la production maximale autorisée de 400 000 t/an à 500 000t/an.



La note de présentation affiche un périmètre d'exploitation projeté de 21,31 ha contre 12,74 ha actuellement (soit +68%), et un périmètre d'extraction projeté de 18,97 ha contre 10,37 ha actuellement. Cette note précise qu'une surface maximum de 8,6 ha sera défrichée.

La parcelle P-997, visée par ce projet d'extension, est identifiée comme gisement potentiellement exploitable. Cette parcelle de 8,7 ha est située en zone N1 « espace remarquable naturel à préserver/espace boisé classé » et en zone A1 « zone agricole à préserver » au plan local d'urbanisme de la commune du Robert. Le projet d'extension du périmètre d'exploitation n'est pas compatible avec le PLU de la commune. Une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire.



La parcelle est entièrement localisée en « espace à vocation agricole » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005. Elle fait entièrement l'objet d'un classement en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Rhum de Martinique » par les services de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Enjeux environnementaux

Les enjeux identifiés par la MRAe relativement au projet initial comme modifié sont :

- **la bio-diversité** et la préservation de la trame verte et bleue présente au sein du périmètre ICPE projeté ;
- **les risques de pollution, du sol et du milieu aquatique** associés aux émissions de poussières, au traitement des rejets d'eaux de ruissellement procédant des activités d'extraction, de transformation, de stockage et de transport;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux activités et travaux projetés;
- **le paysage** compte tenu de la modification de la topographie du site par son exploitation et la disparition, par défrichage, de masque végétal.

L'étude d'impact produite en 2015 qui concernait un projet d'extension par approfondissement avait conclu à l'absence d'incidence notables du projet sur l'environnement. Dans son avis du 21 octobre 2015 l'Autorité environnementale souligne que les impacts avaient été bien identifiés, que l'examen des effets du projet sur l'environnement avait été bien traité par le porteur de projet en demandant toutefois des précisions quant au traitement des eaux de ruissellement et des risques de pollutions accidentelles.

Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

L'extension du périmètre d'exploitation sur des terrains agricoles et naturels identifiés en espaces boisés classés redéfinis les enjeux précités qui peuvent aujourd'hui être qualifiés de « forts ». Le site visé est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales. Un nouvel inventaire paraît aujourd'hui nécessaire et il appartiendra au porteur de projet de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats.

Concernant le milieu humain, l'extension du carreau va modifier la localisation des nuisances sonores et ses incidences, qu'elles proviennent de l'usage des engins de chantier ou des tirs de mines. Il en est de même pour les vibrations engendrées et les émissions de poussières.

Le défrichage projeté dans les pentes à proximité de la rivière La Digue, qui traverse sur un axe Sud-Nord l'emprise ICPE de la carrière, présente un risque supplémentaire au regard du maintien de l'état écologique de la ressource en eau superficielle.

Par ailleurs, la modification de la topographie du site consécutive de l'exploitation devrait aussi modifier l'aspect du site et son impact sur le paysage qu'il s'agira de ré-évaluer.

Conclusion :

Les caractéristiques des modifications apportées au projet initial par la SARL GRAVILLONORD (siret 31999760700027) représentée par M. Bruno HUVELIN, sont de nature à modifier les incidences sur l'environnement déjà identifiées.

Le projet faisant l'objet de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact présente de nouvelles incidences pouvant affecter les milieux naturels et la santé humaine. **Une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire.**



Mr Michel PY

**Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique**